

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mil vingt-trois, le trois avril, à 19h00, le conseil municipal de la commune de COUX-ET-BIGAROQUE-MOUZENS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Coux et Bigaroque, sous la présidence de M. Jean-Louis CHAZELAS.

Étaient présents : M. Jérôme ALLEGRE, Mme Sandrine BERLAND, M. Yannick BESSE, M. Jean-Pierre CHAUMEL, M. Jean-Louis CHAZELAS, Mme Geneviève DELALANDE, M. Jean-Jacques DEMAISON, Mme Anne-Marie DE WALS, M. Denis FORTUNEL, Mme Edwige GAREL, Mme Stéphanie LAFON, M. Christophe LEGER, M. Jacques MIGNIOT, Mme Elodie TELECHEA.

Procurations : Mme Mady BALAT en faveur de M. Jean-Louis CHAZELAS.

Secrétaire : Mme Edwige GAREL.

Le procès-verbal du conseil municipal du 6 février 2023 est approuvé.

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-013 : Mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP)

VU :

- Le code général des collectivités territoriales,
- La loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- Les arrêtés du 20 mai 2014, du 19 mars 2015 et du 28 avril 2015 fixant les montants de référence, pour les corps et services de l'Etat, des cadres d'emplois des adjoints administratifs, rédacteurs, adjoints techniques et agents de maîtrise,
- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du comité technique en date du 24 mars 2023 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à actualiser le régime indemnitaire des agents (RIFSEEP), afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités, hormis celles explicitement cumulables.

Le conseil municipal décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} avril 2023 ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

La présente délibération abroge les dispositions contenues dans les délibérations antérieures.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-014 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé

Monsieur le maire présente la liste des subventions accordées en 2022 ainsi que les demandes reçues pour 2023.

Il invite l'assemblée à se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Associations	Amicale des chasseurs et propriétaires de CBM	200 €
	Amicale des pompiers de St Cyprien	200 €
	Club des aînés - générations mouvement	200 €
	Comité des fêtes	2 000 €
	FNACA Le Coux-Mouzens	200 €
	Line dance river	200 €
	Ovalis	500 €
	Pirate	200 €
	SOS Chats libres	200 €
	Tennis club Couxois (école de tennis)	500 €
	Coopérative scolaire (voyage scolaire)	2 500 €

Personnes physiques	Parents d'élèves (voyages scolaires collégiens / lycéens / étudiants)	200 €
		7 100 €

Il est précisé :

- les subventions seront versées aux associations qui en ont fait la demande à l'appui d'un dossier motivé,
- les aides au financement des voyages des élèves scolarisés dans les collèges et lycées seront versées aux familles, sur présentation d'un justificatif, à hauteur de 40 € par élève et par voyage, 150 € (après étude du dossier) pour des séjours linguistique ou stages de plus de trois mois.

Le conseil municipal décide également :

- de maintenir la participation au service fourrière de la SPA Bergerac qui sera versée pour le montant facturé par l'organisme,
- d'adhérer à l'union des maires et à l'association des maires ruraux de la Dordogne.

Ces cotisations seront imputées à l'article 6281.

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-015 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023

Monsieur le maire présente l'état n° 1259 de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023.

Taxes	Bases prévisionnelles	Taux de référence	Produit de référence
Taxe foncière (bâti)	1 686 000 €	33,53 %	565 316 €
Taxe foncière (non bâti)	91 600 €	46,13 %	42 255 €
Taxe d'habitation	995 158 €	7,80 %	77 622 €
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	114 200 €	13,05 %	14 903 €
Ressources fiscales prévisionnelles			700 096 €

Ces ressources et contributions seront reprises au budget primitif 2023 comme suit :

	Imputation	Montant
Produit attendu des taxes votées	73111	700 096 €
Ressources et contributions indépendantes des taux votés		
Contribution coefficient correcteur	73111	- 288 685 €
Taxe additionnelle foncier non bâti	73111	2 828 €
Allocations compensatrices taxes foncières	74834	9 364 €
Allocations compensatrices CFE	74833	3 520 €
Contribution FNGIR	739221	- 80 377 €
Montant prévisionnel 2023 au titre de la fiscalité directe locale		346 746 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide pour 2023 de reconduire les taux de référence susmentionnées, à savoir :

- taxe foncière bâti : 33,53 %
- taxe foncière non bâti : 46,13 %
- taxe d'habitation : 7,80 %
- CFE : 13,05 %

Monsieur le maire rappelle que par délibérations du 7 décembre 2015 pour Coux et Bigaroque et du 13 décembre 2015 pour Mouzens, les communes historiques ont décidé d'harmoniser progressivement les taux d'imposition communaux sur une période de 11 ans à compter du 1^{er} janvier 2017. En conséquence, les taux qui figureront sur les avis de taxes que recevront les contribuables tiendront compte de ce lissage.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-016 : Achat du terrain cadastré Les Bretoux section D parcelles n° 608, 1187, 1301 et 1382

Monsieur Jean-Louis CHAZELAS informe l'assemblée que les conjoints KABIS DE SAINT CHAMAS sont disposés à vendre à la commune l'ensemble foncier cadastré section D n° 608, 1031, 1187 et 1382, sis lieu-dit les Bretoux, pour une contenance globale de 5 846 m².

Cette acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement du centre bourg du Coux (2023-2026).

Le maire demande à l'assemblée de se prononcer sur les conditions d'acquisition de ce terrain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- la commune se porte acquéreur d'un ensemble foncier cadastré section D n° 608, 1031, 1187 et 1382, sis lieu-dit les Bretoux, pour une contenance globale de 5 846 m²,
- la valeur de ce terrain est fixée à 84 000 € net ; prix de cession accepté par les conjoints KABIS DE SAINT CHAMAS,
- les frais de bornage, estimés à 2 096 €, seront pris en charge pour moitié par la commune, soit
- 1 048 € net,
- monsieur le maire, et en l'absence ou en cas d'empêchement de celui-ci, Mme Mady BALAT, maire-adjointe, sont autorisés à signer l'acte de vente en l'office notarial des deux vallées.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-017 : Modification des droits d'accès à la bibliothèque

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que le droit annuel d'inscription à la bibliothèque est de 7 euros et ce, au titre de la famille. Ce tarif est entré en vigueur en 2005, suite à l'adhésion au plan départemental de lecture publique.

La gratuité de l'accès à l'emprunt des documents est un levier majeur pour élargir et diversifier les publics ; gratuité déjà mise en place dans les bibliothèques du secteur.

Ainsi, cela permettrait à la bibliothèque :

- d'être plus accessibles en ôtant le rapport financier pour tous les publics, apportant une amélioration de l'image du service,
- d'envoyer un message fort de solidarité, en enlevant la barrière symbolique et financière pour les plus modestes et les plus éloignés de la culture, ce qui permettra d'accroître le nombre d'abonnés,
- d'affirmer les bibliothèques comme un service public essentiel de la lecture, de la culture, de l'information et de la formation ouvert à tous.
- Par ailleurs, l'absence des recettes générées actuellement par les inscriptions n'aurait que peu d'incidence sur le budget communal. En effet, pour 2022, les abonnements ont rapporté 147 euros (21 abonnements).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de supprimer le droit d'inscription à la bibliothèque pour tout nouvel adhérent à compter de ce jour.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-018 : Vote des budgets primitifs 2023 (principal et annexes irrigation et eau potable)

Monsieur le maire présente les projets de budgets primitifs pour l'année 2023, pour le budget principal de la commune et les budgets annexes irrigation et eau potable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte les budgets 2023 qui peuvent se résumer ainsi :

BUDGET PRINCIPAL	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	898 446	1 002 019	653 965	299 443
Mouvements d'ordre	465 180	32 800	32 800	465 180
Reports n-1		328 807	77 760	
Restes à réaliser n-1			98	
TOTAL	1 363 626	1 363 626	764 623	764 623

BUDGET ANNEXE IRRIGATION	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	176 022	138 726	125 805	0
Mouvements d'ordre	142 130	20 861	20 861	142 130
Reports n-1		158 565		4 536
TOTAL	318 152	318 152	146 666	146 666

BUDGET ANNEXE A. E. P.	Section de fonctionnement		Section d'investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Mouvements réels	98 955	198 000	273 610	344 855
Mouvements d'ordre	197 551	3 666	3 666	197 551
Reports n-1		94 840		34 870
Restes à réaliser n-1			300 000	
TOTAL	296 506	296 506	577 276	577 276

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-019 : Droit de préemption - création de zones d'aménagement différé

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée l'intérêt que représente la création d'une zone d'aménagement différé (Z.A.D) telle que définie par les articles du code l'urbanisme L. 212-1 et suivants.

La zone d'aménagement différée est une procédure qui permet aux collectivités locales, via l'utilisation d'un droit de préemption particulier, de s'assurer progressivement de la maîtrise foncière de terrains où il est prévu à terme une opération d'aménagement. Les ZAD permettent d'ouvrir un droit de préemption, qui peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

En vue de réaliser différentes opérations d'aménagement sur la commune, monsieur le maire sollicite le conseil municipal pour créer des Z.A.D sur les secteurs suivants :

Secteur 1

Titulaire du droit de préemption : Commune de Coux et Bigaroque-Mouzens

Objectifs : réalisation d'opération d'aménagement (article L. 300-1 du code de l'urbanisme)

Situation : parcelles cadastrées section D n° 602, 603, 605, 807, 1187, 1239, 1381, 1382 et 1461, Le Bourg, commune de Coux et Bigaroque-Mouzens

Superficie : 20 396 m²

Destination des parcelles : opération d'aménagement du centre bourg (commerces, accès piéton, aire de stationnement, ilots de fraîcheur).

Secteur 2

Titulaire du droit de préemption : Commune de Coux et Bigaroque -Mouzens

Objectifs : réalisation d'opération d'aménagement (article L. 300-1 du code de l'urbanisme)

Situation : parcelles cadastrées section D n° 1061 et 1062, route de la plage, commune de Coux et Bigaroque-Mouzens

Superficie : 8 650 m²

Destination des parcelles : aménagement d'équipements de loisirs et de tourisme (aire de camping-car).

Secteur 3

Titulaire du droit de préemption : Commune de Coux et Bigaroque-Mouzens

Objectifs : réalisation d'opération d'aménagement (article L. 300-1 du code de l'urbanisme)

Situation : parcelle cadastrée section D n° 939, route de Schœnau, commune de Coux et Bigaroque-Mouzens

Superficie : 145 m²

Destination des parcelles : renouvellement urbain (création de logements communaux)

Secteur 4

Titulaire du droit de préemption : Commune de Coux et Bigaroque-Mouzens

Objectifs : réalisation d'opération d'aménagement (article L. 300-1 du code de l'urbanisme)

Situation : parcelles cadastrées section D n° 18 et 1441, route du Buisson, commune de Coux et Bigaroque-Mouzens

Superficie : 761 m²

Destination des parcelles : équipements collectifs (extension du parking)

Secteur 5

Titulaire du droit de préemption : Commune de Coux et Bigaroque-Mouzens

Objectifs : réalisation d'opération d'aménagement (article L. 300-1 du code de l'urbanisme)

Situation : parcelles cadastrées section A n° 35, 37, 38 et 39, route de Saint Georges, commune de Coux et Bigaroque-Mouzens

Superficie : 4 435 m²

Destination des parcelles : accueil d'activités économiques (création d'une zone artisanale)

Secteur 6

Titulaire du droit de préemption : Commune de Coux et Bigaroque-Mouzens

Objectifs : réalisation d'opération d'aménagement (article L. 300-1 du code de l'urbanisme)

Situation : parcelles cadastrées section 298 C n° 548 et 619, rue de Conty, Mouzens, commune de Coux et Bigaroque-Mouzens

Superficie : 1 675 m²

Destination des parcelles : équipements collectifs (parking Eglise et extension cimetière)

Secteur 7

Titulaire du droit de préemption : Commune de Coux et Bigaroque-Mouzens

Objectifs : réalisation d'opération d'aménagement (article L. 300-1 du code de l'urbanisme)

Situation : parcelle cadastrée section 298 B n° 557, route de Saint Cyprien, Mouzens, commune de Coux et Bigaroque-Mouzens

Superficie : 28 665 m²

Destination des parcelles : équipements collectifs (extension parking de la salle des fêtes)

Superficie totale de la ZAD : 64 727 m²

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de solliciter Monsieur le préfet de la Dordogne pour le classement en zone d'aménagement différé des parcelles précitées et référencées conformément aux annexes jointes.

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-020 : Rapport d'activités 2021 de la communauté de communes vallée Dordogne et forêt Bessède

En application des dispositions de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le président de la communauté de communes vallée Dordogne forêt Bessède a transmis aux maires des communes membres le rapport qui présente l'intercommunalité et ses actions réalisées au cours de l'année 2021.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune sont entendus.

En complément des informations données à l'assemblée au fil de l'eau, Monsieur Jacques MIGNIOT dresse un exposé de l'activité des services et des investissements réalisés.

Le conseil municipal, prend acte du rapport d'activités, exercice 2021, de la communauté de communes vallée Dordogne forêt Bessède.

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-021 : Rapport d'activités 2022 du SIPEP Vézère-Dordogne

En application des dispositions de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Jacques MIGNIOT rend compte de l'activité du syndicat intercommunal de production d'eau potable Vézère-Dordogne.

A ce titre, il présente les documents suivants :

- rapport d'activité et compte administratif 2022,
- rapport sur le prix et la qualité du service de production d'eau potable 2022.

292 201 m³ ont été produits pour 268 349 m³ facturés aux communes.

Prix de l'eau au 1^{er} juillet 2022 : 0,396 € H. T. le m³ dont :

- eau : 0,304 € H. T.
- redevance protection point de prélèvement (SMDE) : 0,028 € H. T.
- redevance préservation des ressources en eau : 0,064 € H. T.

L'eau distribuée est conforme, tant d'un point de vue bactériologique que physico-chimique.

Le conseil municipal, prend acte du rapport d'activité et du rapport sur le prix et la qualité du service, exercice 2022, du Syndicat intercommunal de production d'eau potable Vézère-Dordogne.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° CN-DEL-2023-022 : Délégation du service d'eau potable - réseau de Mouzens

Monsieur le maire rappelle que le contrat d'affermage du service public d'eau potable du secteur de Mouzens, conclu avec la société SOGEDO, arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Il précise que la procédure de passation des contrats de délégation de service public (DSP) est définie par les articles L. 1411-1 à L. 1411-11, R. 1411-1 à R. 1411-2 et D. 1411-3 à D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Le SMDE 24, auquel adhère la commune de Coux et Bigaroque-Mouzens depuis le 4 janvier 2016, est en mesure de nous aider à mettre en place cette procédure.

M. CHAZELAS présente le projet de convention de mise à disposition de service à conclure avec le syndicat qui définit les missions confiées à savoir :

- phase préparatoire à la consultation (analyse des données du service, projet de rapport préalable à la délégation,
- assistance à la consultation (dossier de consultation, analyse des offres, projet de rapport de la commission),
- assistance à la passation du contrat (assistance à la négociation, mise au point du contrat, projet de rapport sur le choix du délégataire),
- assistance à l'administration générale (préparation des réunions, reproduction des documents).

Il rappelle par ailleurs que le contrat d'affermage du secteur de Coux et Bigaroque arrivera à échéance le 31 décembre 2027 et attire l'attention de l'assemblée sur les avantages qui découleraient de la contractualisation d'un seul affermage pour la totalité du service. Pour cela il serait souhaitable de faire coïncider la prochaine échéance du contrat de Mouzens avec celui de Coux et Bigaroque.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

QUESTIONS DIVERSES

Commémoration du 8 mai 1945 : La population est invitée aux cérémonies qui se tiendront à :

- 9 h 00 au monument aux morts de Mouzens,
- 11 h 00 au monument aux morts de Coux et Bigaroque.

Fermeture de la circulation sur le pont de Vicq : La dernière réfection du pont date des années 30. L'extension construite à ce moment-là est fortement sollicitée car les semi-remorques empiètent sur les trottoirs lorsqu'ils se croisent. Des travaux de consolidation ont donc été programmés. Pendant le temps nécessaire à la réalisation de l'étude préalable, la circulation sera interdite aux véhicules de plus de 19 tonnes. Dès le commencement des travaux, qui nécessiteront la fermeture du pont, des déviations seront mises en place.

Une augmentation importante du trafic est donc à prévoir sur la RD 703.

Monsieur le maire précise que cette augmentation du nombre de véhicules qui seront amenés à traverser le bourg va coïncider avec les travaux de remplacement de la canalisation d'eau potable.

Formation aux premiers gestes de secours : Les pompiers sont d'accord pour dispenser cette formation aux élus.

Prochain conseil municipal : lundi 15 mai 2023 à 19 h 00 en mairie de Coux et Bigaroque.

Séance levée à : 21 h 30 mn

Le maire,
Jean-Louis CHAZELAS

La secrétaire de séance,
Edwige GAREL